

de faire pression sur toutes les parties au Libéria pour les amener à venir à la table des négociations⁶⁶.

Après les déclarations des orateurs principaux, la plupart des délégations ont, entre autres : souligné la nécessité d'encourager les efforts régionaux de réconciliation au Libéria et entre le Libéria et ses voisins; soutenu les efforts consentis par l'Union du fleuve Mano et la CEDEAO pour promouvoir la sécurité et des mesures de confiance entre les trois pays; reconnu l'importance du nouveau Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest comme centre moteur du soutien de l'ONU aux efforts régionaux et aux efforts du Libéria; convenu de la nécessité de renforcer les efforts pour endiguer le flux des armes légères et arrêter l'exploitation illicite des ressources naturelles; admis que les sanctions avaient joué un rôle positif dans la quête de paix en Sierra Leone, mais qu'il fallait concilier les différences de position entre le Conseil et d'autres sur l'avenir des sanctions, en particulier s'agissant du Libéria; insisté sur la nécessité de renforcer les efforts de médiation et de règlement des conflits de la CEDEAO et indiqué que l'Union européenne pourrait jouer un rôle à cet égard;

⁶⁶ Ibid., p. 6 à 8.

13. La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie

Décision du 12 mai 2000 (4142^e séance) : résolution 1297 (2000)

À sa 4142^e séance¹, le 12 mai 2000, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la mission spéciale du Conseil de sécurité en Érythrée et en Éthiopie, les 9 et 10 mai². Dans son rapport, la mission a observé que les négociations de l'OUA avaient fini par produire un ensemble substantiel d'accords et de projets concernant le cessez-le-feu, le retrait des troupes, la mise en place d'arrangements intérimaires, l'arbitrage et la

¹ Durant cette période, le Conseil a, outre les séances mentionnées dans cette section, rencontré à huis clos les pays fournisseurs de contingents à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001). Ces rencontres ont eu lieu le 10 septembre 2001 (4369^e séance), 14 mars 2002 (4491^e séance), le 13 août 2002 (4599^e séance), le 10 mars 2003 (4716^e séance) et le 9 septembre 2003 (4821^e séance).

² S/2000/413.

convenu qu'il était crucial pour les Nations Unies de mobiliser des ressources de maintien et de consolidation de la paix pour créer un environnement propre à promouvoir l'investissement à long terme dans la région; insisté sur l'importance de l'engagement de la communauté internationale au Libéria et sur la nécessité d'adopter une stratégie globale de règlement de conflit; reconnu le rôle crucial joué par le Conseil de sécurité pour réunir les acteurs clés, dont les institutions financières internationales et les pays concernés dans la région; et soutenu la création d'un groupe de contact pour l'Union du fleuve Mano.

démarcation définitive du territoire contesté par l'Érythrée et l'Éthiopie. La mission a constaté que bien que réelles, les divergences entre les deux parties étaient relativement mineures et maîtrisables et pouvaient être résolues par des négociations intensives, mais que les deux parties étaient sur le point de reprendre une guerre absurde au sujet de ces divergences. La mission s'est employée à créer un mécanisme pour aller au-delà de ce blocage, sans entrer dans le détail des négociations de l'OUA. Le mécanisme finalement convenu a pris la forme d'un projet de résolution demandant la reprise des pourparlers indirects à l'invitation de l'OUA, même si la mission a souligné que toute résolution relevait uniquement de la seule responsabilité du Conseil de sécurité dans son ensemble et qu'elle entendait uniquement solliciter les vues des deux parties sans y être liée.

Le Président (Chine) a ensuite appelé l'attention du Conseil sur plusieurs documents : une lettre datée du 12 mai 2000, adressée par le représentant de

l'Érythrée, annonçant que l'Éthiopie avait repris sa guerre d'agression contre l'Érythrée et demandant au Conseil de condamner la reprise par l'Éthiopie de sa guerre d'agression et de soutenir le droit légitime de l'Érythrée à l'autodéfense³, des lettres datées des 11 et 12 mai 2000, adressées par le représentant de l'Éthiopie, d'une part, transmettant un mémorandum sur l'origine et la situation actuelle de la crise entre l'Éthiopie et l'Érythrée et, d'autre part, affirmant que l'Érythrée était l'agresseur et avait saboté les pourparlers de paix et appelant le Conseil à aider l'Éthiopie à mettre un terme à cette guerre⁴, et une lettre datée du 12 mai 2000, adressée par le représentant de l'Algérie, transmettant un communiqué du Président de l'OUA⁵.

Il a également appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁶; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1297 (2000), par laquelle le Conseil, entre autres :

A résolu condamner la reprise des combats entre l'Érythrée et l'Éthiopie;

A exigé que les deux parties mettent fin immédiatement à toute action militaire et s'abstiennent dorénavant de recourir à la force;

A exigé que soient organisés dès que possible de nouveaux entretiens de fond en vue de la paix, sous les auspices de l'OUA, sur la base de l'Accord-cadre et des Modalités⁷ ainsi que des travaux menés par l'OUA; a décidé de se réunir à nouveau dans les 72 heures suivant l'adoption de la présente résolution au cas où les hostilités se poursuivraient pour prendre des dispositions immédiates afin d'assurer le respect de la présente résolution;

A réaffirmé son plein appui à l'action de l'OUA et des autres parties intéressées;

A souscrit à l'Accord-cadre et aux Modalités en tant que base du règlement pacifique du différend entre les deux parties;

A également souscrit au communiqué publié le 5 mai 2000 par le Président en exercice de l'OUA, qui rend compte des résultats des négociations menées jusqu'à cette date par l'OUA;

³ S/2000/420.

⁴ S/2000/421 et S/2000/422.

⁵ S/2000/427.

⁶ S/2000/419.

⁷ Voir S/1998/1223, annexe, et S/1999/794, annexe.

A demandé aux deux parties d'assurer la sécurité des populations civiles et de respecter scrupuleusement les droits de l'homme et le droit international humanitaire.

Décision du 17 mai 2000 (4144^e séance) : résolution 1298 (2000)

À sa 4144^e séance, le 17 mai 2000, le Président (Chine) a appelé l'attention du Conseil sur les documents suivants : une lettre datée du 15 mai 2000, adressée par le représentant de l'Éthiopie⁸; une lettre datée du 15 mai 2000, adressée par le représentant de l'Éthiopie⁹; et une lettre datée du 12 mai 2000, adressée par le représentant du Portugal¹⁰.

Le Président a également appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par le Bangladesh, le Canada, les États-Unis, les Pays-Bas et le Royaume-Uni¹¹; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1298 (2000), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, entre autres :

A résolu condamner la poursuite des combats entre l'Érythrée et l'Éthiopie;

A exigé que les deux parties mettent fin immédiatement à toute action militaire et s'abstiennent dorénavant de recourir à la force;

A demandé que le Président en exercice de l'OUA envisage de dépêcher d'urgence son Envoyé personnel dans la région afin que celui-ci s'emploie à obtenir la cessation

⁸ S/2000/430, transmettant une lettre dans laquelle le Ministre des affaires étrangères a affirmé que le Conseil n'avait pas été juste envers l'Éthiopie et a exprimé sa déception au sujet de la résolution 1297 (2000). Il a rappelé que l'Éthiopie était prête à participer immédiatement aux pourparlers indirects et à reprendre la négociation au point où elle avait été interrompue le 5 mai 2000. Constatant que le Conseil envisageait des mesures punitives, y compris un embargo sur les armes, contre l'Éthiopie, il a insisté sur le fait que cette décision reviendrait à dire que les principes du droit international ne s'appliquaient absolument pas la région et à courir au désastre.

⁹ S/2000/435, transmettant un communiqué de la soixante-quatrième session de l'Organe central du Mécanisme de l'Organisation de l'unité africaine, appelant les deux parties à mettre immédiatement fin aux hostilités.

¹⁰ S/2000/437, transmettant une déclaration de la Présidence de l'Union européenne au nom de l'Union européenne.

¹¹ S/2000/440.

immédiate des hostilités et la reprise des pourparlers de paix; a décidé que tous les États empêcheraient : a) la vente ou la fourniture à l'Érythrée et à l'Éthiopie par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, d'équipements paramilitaires et de pièces détachées y afférentes, que ceux-ci proviennent ou non de leur territoire; b) la fourniture à l'Érythrée et à l'Éthiopie, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, de toute assistance technique ou formation se rapportant à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des éléments visés à l'alinéa a);

A également décidé que les mesures imposées ne s'appliqueraient pas aux équipements militaires non meurtriers à usage exclusivement humanitaire dont le comité créé en application de la résolution aurait préalablement approuvé la fourniture;

A décidé de créer un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil qui serait chargé d'exécuter des tâches et de lui présenter des rapports sur ses travaux assortis d'observations et de recommandations;

A décidé que les mesures imposées ci-dessus seraient appliquées pendant 12 mois et qu'à la fin de cette période, le Conseil déciderait si les Gouvernements érythréen et éthiopien avaient satisfait aux exigences formulées et, par conséquent, si ces mesures devaient être prorogées pendant une nouvelle période dans les mêmes conditions;

A également décidé que les mesures imposées seraient rapportées dès que le Secrétaire général ferait savoir qu'un règlement pacifique et définitif du conflit avait été conclu.

Décision du 31 juillet 2000 (4181^e séance) : résolution 1312 (2000)

À sa 4181^e séance, le 31 juillet 2000, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur l'Éthiopie et l'Érythrée daté du 30 juin 2000¹², dans lequel le Secrétaire général s'est, entre autres, félicité de la signature de l'Accord de cessation des hostilités le 18 juin 2000. Il a indiqué que les parties avaient demandé à l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'OUA, d'établir une opération de maintien de la paix et une Commission militaire de coordination pour faciliter l'application de l'Accord. Enfin, il a observé que l'Accord appelait le Conseil à prendre des « mesures appropriées » en vertu

¹² S/2000/643.

du Chapitre VII de la Carte des Nations Unies au cas où l'une ou l'autre des parties violerait ses engagements.

La Présidente (Jamaïque) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 19 juin 2000, adressée par le représentant de l'Algérie¹³; des lettres datées des 20 juin et 21 juillet 2000, adressées par le représentant de l'Érythrée¹⁴ et des lettres datées des 26 juin et 18 juillet 2000, adressées par le représentant de l'Éthiopie¹⁵.

La Présidente a également appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹⁶; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1312 (2000), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé, en prévision d'une opération de maintien de la paix qui devrait être autorisée par le Conseil, de créer la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée, qui serait composée au maximum de 100 observateurs militaires et du personnel d'appui civil nécessaire, pour une période allant jusqu'au 31 janvier 2001;

A demandé aux parties de laisser à la Mission le libre accès nécessaire et de lui fournir l'assistance, le soutien et la protection dont elle avait besoin pour s'acquitter de son mandat; a prié les parties de faciliter le déploiement d'experts et de matériel de l'action antimines sous les auspices du Service des Nations Unies pour l'action antimines pour évaluer le problème des mines et des munitions non explosées et pour offrir une assistance technique aux parties pour qu'elles mènent d'urgence l'action antimines nécessaire;

¹³ S/2000/601, transmettant l'Accord de cessation des hostilités.

¹⁴ Demandant officiellement aux Nations Unies de prendre des mesures nécessaires pour déployer une mission de maintien de la paix sous les auspices de l'OUA afin d'aider les parties à mettre l'Accord en œuvre (S/2000/612); et demandant au Conseil de sécurité d'ouvrir une enquête sur l'incident survenu le 17 juillet 2000, lorsque l'armée de l'air éthiopienne a violé l'espace aérien érythréen (S/2000/726).

¹⁵ Demandant officiellement à l'Organisation des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires pour déployer une mission de maintien de la paix sous les auspices de l'OUA afin d'aider les parties à mettre l'Accord en œuvre et rejetant catégoriquement les allégations de l'Érythrée (S/2000/627); et appelant les Nations Unies à ouvrir une enquête (S/2000/704).

¹⁶ S/2000/729.

A décidé que les mesures imposées en vertu du paragraphe 6 de sa résolution 1298 (2000) ne s'appliqueraient pas à la vente et à la fourniture d'équipement et de matériel destinés au Service de l'action antimines, non plus qu'à la fourniture de l'assistance et de la formation techniques dispensées par ce service;

A prié le Secrétaire général de poursuivre la planification d'une opération de maintien de la paix et de commencer à prendre les mesures administratives nécessaires à l'organisation d'une telle mission, qui devrait être autorisée par le Conseil.

**Décision du 15 septembre 2000
(4197^e séance) : résolution 1320 (2000)**

À sa 4187^e séance, le 14 août 2000, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 9 août 2000¹⁷. Dans son rapport, le Secrétaire général a décrit la création et l'évolution du déploiement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE) et a formulé des propositions concernant l'élargissement de son mandat et de sa structure, notamment celle de mettre en place une force de 4 200 hommes au maximum. Il a indiqué que les parties avaient proposé, dans le cadre de l'Accord de cessation des hostilités, que la MINUEE prenne fin une fois que le processus de délimitation et de démarcation de la frontière aurait été mené à son terme. Il a formé le vœu que les parties feraient part de la plus grande retenue, éviteraient toute provocation et coopéreraient sans réserve avec la MINUEE dans l'exécution de son mandat¹⁸.

À la séance, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, après quoi tous les membres du Conseil¹⁹ ainsi que les représentants de l'Érythrée, de l'Éthiopie, du Japon et de la Norvège ont fait une déclaration. Le Président (Malaisie) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 11 août 2000, adressée par le représentant de l'Éthiopie²⁰.

¹⁷ S/2000/785, soumis en application du paragraphe 7 de la résolution 1312 (2000).

¹⁸ Pour des détails sur le mandat et la structure de la MINUEE, voir le chapitre V.

¹⁹ Le représentant de la France a pris la parole au nom de l'Union européenne. La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliées à la déclaration.

²⁰ S/2000/793, transmettant une déclaration du Ministère des affaires étrangères concernant l'expulsion présumée

Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a décrit le concept des opérations à mettre en œuvre par la MINUEE et a informé le Conseil à propos de la première phase de son déploiement. Il a également fait état de la gravité de la situation humanitaire en Érythrée et en Éthiopie et a déclaré qu'une aide humanitaire massive s'imposait²¹.

Dans leurs déclarations, les intervenants ont évoqué plusieurs thèmes généraux, entre autres : la situation humanitaire; le déploiement de la MINUEE; l'importance de la détermination de la frontière commune; la nécessité de déminer; l'embargo sur les armes; et l'importance de la composante d'information de la Mission ainsi que la nécessité pour les deux parties de mettre fin à la propagande négative. La plupart des représentants ont salué la signature de l'Accord de cessation des hostilités, les efforts du Président de l'Algérie et de l'OUA et les recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général. Un certain nombre d'intervenants ont noté avec inquiétude l'ajournement de la dernière série de pourparlers entre les parties.

Le représentant de l'Érythrée a insisté sur le fait que son pays resterait déterminé à respecter tous les accords passés jusqu'à présent ainsi que les accords qui seraient conclus à l'avenir avec l'Éthiopie. Il a réaffirmé que l'Érythrée avait été envahie et était occupée par l'Éthiopie voisine depuis mai dernier et que l'acte d'invasion lié à des revendications territoriales constituait, de toute évidence, une violation de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'OUA et du droit international. Il a estimé que le rapport du Secrétaire général ne reflétait pas de manière équilibrée l'évolution de la situation humanitaire, car il n'y était pas fait mention des 71 000 Érythréens expulsés d'Éthiopie, des victimes parmi les civils et de la destruction délibérée, par l'armée éthiopienne, de l'infrastructure économique et sociale de l'Érythrée. Enfin, il a insisté sur la nécessité d'accélérer le déploiement de l'ensemble de l'opération de maintien de la paix²².

d'Éthiopiens d'Érythrée le 30 juillet et les 2, 4 et 7 août 2000, et appelant la communauté internationale à prendre publiquement et fermement position contre le traitement réservé aux Éthiopiens en Érythrée.

²¹ S/PV.4187, p. 2 à 4.

²² Ibid., p. 22 et 23.

Le représentant de l'Éthiopie a déclaré espérer que le Conseil de sécurité agirait sans tarder et autoriserait le déploiement de la force de maintien de la paix. Il a insisté sur le fait que son pays avait été victime d'une agression flagrante et avait fait de son mieux pour y mettre fin de façon pacifique. Il a déploré la déportation de milliers de personnes de l'Érythrée vers l'Éthiopie dans des conditions cruelles et inhumaines alors que son gouvernement avait respecté l'accord de paix. Il a également rejeté les allégations de l'Érythrée, les qualifiant de mensonge éhonté²³.

À sa 4197^e séance, le 15 septembre 2000, le Conseil a de nouveau inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 9 août. Le Président (Mali) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution²⁴; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1320 (2000), par laquelle le Conseil, entre autres :

A autorisé le déploiement dans le cadre de la MINUEE d'un maximum de 4 200 hommes, dont un maximum de 220 observateurs militaires, jusqu'au 15 mars 2001;

A demandé aux parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'accès, la sécurité et la liberté de circulation de la MINUEE et de fournir l'aide, l'appui et la protection qu'exige l'exécution de son mandat;

A prié les Gouvernements éthiopien et érythréen de conclure, selon que de besoin, des accords sur le statut des forces avec le Secrétaire général dans les 30 jours;

A demandé aux parties d'assurer au personnel humanitaire un accès sûr et sans entrave à toutes les personnes se trouvant dans le besoin;

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé que les mesures imposées en vertu du paragraphe 6 de sa résolution 1298 (2000) ne s'appliqueraient pas à la vente et à la fourniture d'armes, d'équipements et de matériels connexes à l'usage exclusif des Nations Unies en Éthiopie ou en Érythrée.

²³ Ibid., p. 23 et 24.

²⁴ S/2000/867.

Décision du 21 novembre 2000 (4230^e séance) : déclaration du Président

À sa 4227^e séance, le 17 novembre 2000, le Conseil a entendu l'exposé du Secrétaire général, après quoi la plupart des membres du Conseil ont fait une déclaration²⁵.

Dans son exposé, le Secrétaire général a indiqué que le déploiement militaire de la MINUEE se déroulait conformément aux délais impartis et que la situation sur le terrain semblait s'être stabilisée dans les dernières semaines²⁶.

La plupart des représentants ont salué les progrès dans le déploiement de la Mission, mais ont souligné que le règlement du conflit passait par la conclusion, entre les deux parties, d'un accord global de paix, avec le soutien de l'OUA et du Conseil. Un certain nombre d'intervenants ont souligné que le rôle de la MINUEE était d'obtenir un répit pour faciliter l'aplanissement des divergences, et qu'elle ne pouvait être considérée comme une solution au conflit. Quelques intervenants ont insisté sur l'importance d'assurer au personnel humanitaire un accès sûr aux populations dans le besoin.

Le Président du Conseil de sécurité (Pays-Bas) a proposé la création d'un groupe d'amis pour soutenir le processus de paix ainsi que plusieurs mesures de confiance, notamment la libération des civils détenus, l'ouverture d'un couloir terrestre et aérien pour la MINUEE et un échange de prisonniers²⁷. De nombreuses délégations se sont félicitées des propositions concernant les mesures de confiance²⁸.

Le représentant de l'Argentine a souligné le fait que le recours à la force dans les relations internationales n'était pas un moyen valable d'acquisition de territoire en droit international, l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte l'interdisant, et que les États avaient l'obligation de résoudre pacifiquement les différends en vertu de l'Article 2, paragraphes 3 et 33, de la Charte. Pour ces raisons, le retrait des troupes sur des positions déterminées ne

²⁵ Le représentant de la Tunisie n'a pas fait de déclaration. Les Pays-Bas étaient représentés par leur Ministre des affaires étrangères.

²⁶ S/PV.4227, p. 2.

²⁷ Ibid., p. 4 et 5.

²⁸ Ibid., p. 5 (États-Unis); p. 6 (Royaume-Uni); p. 7 (France); p. 8 (Canada); p. 9 (Bangladesh); p. 11 (Jamaïque); et p. 12 (Namibie).

préjugeait pas du statut définitif du territoire contesté, qui devrait faire l'objet de négociations entre les parties pour délimiter et démarquer la frontière²⁹.

À la 4230^e séance, le 21 novembre 2000, le Président (Pays-Bas) a fait une déclaration au nom du Conseil³⁰, par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est félicité des séries de pourparlers indirects qui avaient eu lieu et, conformément au paragraphe 14 de sa résolution 1320 (2000), a appelé les parties à poursuivre les négociations et à conclure sans retard un arrangement de paix global et définitif; a souligné que le déploiement de la MINUEE devrait contribuer à l'instauration d'un climat propice aux négociations et ne remplaçait pas un arrangement de paix, qui demeurerait une nécessité;

A rappelé qu'il appuyait résolument l'Accord de cessation des hostilités conclu entre le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie et le Gouvernement de l'État d'Érythrée, signé à Alger le 18 juin 2000;

A souligné combien des mesures de confiance pourraient contribuer à dissiper la méfiance qui demeurerait entre l'Érythrée et l'Éthiopie et a encouragé les deux États à s'entendre sur un ensemble de mesures de ce type;

A en particulier encouragé les parties à se mettre d'accord sur les points suivants : libération immédiate et retour de plein gré et en bon ordre des civils détenus, sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge (CICR); ouverture de couloirs terrestres et aériens en vue du déploiement de la MINUEE; échange de cartes indiquant les zones minées; libération rapide des prisonniers de guerre et retour de ces prisonniers sous les auspices du CICR; moratoire sur les expulsions; a rappelé qu'il importait que les États membres respectent scrupuleusement l'embargo sur les armes imposé en vertu de sa résolution 1298 (2000).

**Décision du 9 février 2001 (4275^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 4275^e séance, le 9 février 2001, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur l'Éthiopie et l'Érythrée daté du 14 mars 2001³¹. Dans son rapport, le Secrétaire général a affirmé que l'Accord de paix signé le 12 décembre par les deux parties était une réalisation majeure. Il a ajouté que la MINUEE se déployait rapidement, mais que le retard intervenu dans l'établissement de la zone

temporaire de sécurité était source de préoccupation. Les travaux de la Commission de tracé des frontières seront particulièrement cruciaux. Les mines et les munitions non explosées constituant la plus grave menace pour le personnel de la MINUEE et les populations se trouvant dans la zone temporaire de sécurité et ses environs, il a appelé la communauté internationale à accroître son soutien aux activités de déminage et aux programmes de sensibilisation aux mines, ainsi qu'au Fonds d'affectation spéciale et à la Commission de tracé des frontières.

À la séance, le Président (Tunisie) a fait une déclaration au nom du Conseil³², par laquelle celui-ci, entre autres :

A rappelé qu'il appuyait vigoureusement l'Accord de cessation des hostilités signé le 18 juin 2000 à Alger par les parties et s'est félicité de l'Accord de paix signé par la suite, le 12 décembre 2000³³ et s'est félicité que les deux parties soient convenues le 6 février 2001 de procéder à la création de la zone temporaire de sécurité le 12 février 2001;

A appuyé fermement le rôle joué par le Secrétaire général, qui avait continué d'aider à l'application de l'Accord d'Alger; a appelé d'urgence l'attention des États membres sur le fait que les ressources disponibles à ce jour aux fins de la délimitation et de la démarcation des frontières au titre du Fonds d'affectation spéciale restaient nettement insuffisantes pour couvrir le coût des travaux confiés à la Commission de tracé des frontières; s'est félicité du déploiement rapide de la MINUEE et a exprimé sa gratitude aux pays qui avaient fourni des contingents ainsi qu'aux États membres qui avaient fourni des moyens supplémentaires à la MINUEE;

A engagé les parties à coopérer sans réserve et sans retard avec la MINUEE dans l'exécution de son mandat et à faciliter l'action antimines en coordination avec le Service de l'action antimines de l'Organisation des Nations Unies;

A encouragé chacune des deux parties à libérer les civils toujours détenus et a demandé aux parties d'assurer en permanence et sans restriction l'accès en toute sécurité de l'aide humanitaire à ceux qui en avaient besoin.

**Décision du 15 mars 2001 (4294^e séance) :
résolution 1344 (2001)**

À sa 4294^e séance, le 15 mars 2001, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur l'Éthiopie et l'Érythrée daté du 7 mars

²⁹ Ibid., p. 9.

³⁰ S/PRST/2000/34.

³¹ S/2001/45, soumis en application du paragraphe 12 de la résolution 1320 (2000).

³² S/PRST/2001/4.

³³ S/2000/1183, annexe.

2001³⁴. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que malgré les difficultés récentes, en particulier concernant la création de la zone temporaire de sécurité, l'Éthiopie et l'Érythrée avaient d'une manière générale continué de se montrer attachées à l'application de l'Accord de cessation des hostilités du 18 juin 2000. Il a souligné qu'il était indispensable que les deux parties accordent sans entrave et sans condition toute liberté de mouvement à la MINUEE, y compris l'établissement de vols à haute altitude les plus directs possibles entre les deux capitales. Il a également insisté sur la création de la Commission de tracé des frontières et de la Commission d'examen des demandes d'indemnisation et sur la présentation de dossiers et d'éléments de preuve dans les délais prescrits, en raison du lien entre la fin de la MINUEE et l'achèvement de la démarcation de la frontière. Il a entre autres recommandé l'imputation de l'appui à la Commission de tracé des frontières dans le budget de la MINUEE et la prorogation du mandat de la MINUEE de six mois et son ajustement pour qu'il comprenne l'appui à la Commission de tracé des frontières.

À la séance, le Président (Ukraine) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 15 mars 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée³⁵, ainsi que sur un projet de résolution³⁶; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution **1344 (2001)**, par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de proroger jusqu'au 15 septembre 2001 le mandat de la MINUEE avec l'effectif (contingents et observateurs militaires) autorisé par sa résolution **1320 (2000)**;

A demandé aux parties de continuer d'œuvrer à l'application intégrale de leurs accords et de s'acquitter des obligations ci-après : a) assurer la liberté de circulation et d'accès de la MINUEE; b) instituer un couloir aérien direct entre Addis-Abeba et Asmara pour garantir la sécurité du personnel des Nations Unies; c) conclure avec le Secrétaire général des accords sur le statut des forces; d) faciliter les activités antimines en coordination avec le Service d'action antimines des Nations Unies;

³⁴ S/2001/202, soumis en application de la résolution **1320 (2000)**.

³⁵ S/2001/229, mettant en évidence au sujet du rapport du Secrétaire général un certain nombre de points dont le Gouvernement de l'Érythrée a estimé qu'ils n'avaient pas été abordés comme il aurait convenu.

³⁶ S/2001/223.

A décidé d'examiner les recommandations faites aux paragraphes 50 et 53 du rapport du Secrétaire général lorsqu'il aurait reçu des renseignements plus détaillés;

A demandé à tous les États et organisations internationales d'envisager d'accroître leur appui au processus de paix.

Décision du 15 mai 2001 (4320^e séance) : déclaration du Président

À sa 4310^e séance³⁷, le 19 avril 2001, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, après quoi tous les membres du Conseil ont fait une déclaration.

Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a, entre autres, informé les membres du Conseil de l'établissement, le 18 avril 2001, de la zone temporaire de sécurité marquant la séparation formelle des forces d'Éthiopie et d'Érythrée. Il a indiqué que le défi le plus urgent de l'Érythrée concernait le retour d'environ 300 000 personnes déplacées dans la zone temporaire de sécurité. Il a annoncé au Conseil que le déploiement de la MINUEE était quasiment terminé. Constatant que certaines questions relatives à la liberté de mouvement du personnel de la MINUEE, notamment celle des vols directs entre les capitales, n'étaient toujours pas réglées, il a recommandé que le Conseil encourage les parties à coopérer pleinement avec la MINUEE et avec la Commission de tracé des frontières³⁸.

Dans leurs déclarations, les délégations ont salué la création de la zone temporaire de sécurité. Plusieurs intervenants ont noté avec inquiétude la question des personnes déplacées et des réfugiés ainsi que la question des vols directs entre Addis-Abeba et Asmara.

Le représentant de la Fédération de Russie a observé que le processus graduel de stabilisation dans la zone de conflit confirmait la position constante de sa délégation sur la nécessité de lever rapidement les sanctions à l'égard des deux États³⁹.

³⁷ Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chapitre XI, troisième partie, section B, au sujet de l'Article 41 de la Charte.

³⁸ S/PV.4310 et Corr. 1, p. 2 à 5.

³⁹ Ibid., p. 10.

À la 4320^e séance, le 15 mai 2001, le Président (États-Unis) a fait une déclaration au nom du Conseil⁴⁰, par laquelle celui-ci, entre autres :

A réaffirmé qu'il appuyait fermement le rôle joué par le Secrétaire général, qui aidait à l'application des accords; a à nouveau exprimé sa gratitude pour la poursuite du déploiement de la MINUEE aux pays qui avaient fourni des contingents ainsi qu'aux États membres qui avaient fourni des moyens supplémentaires à la MINUEE;

A engagé les deux parties à continuer d'œuvrer en faveur de l'application intégrale et rapide des accords, notamment d'apporter leur pleine coopération à la Commission de tracé des frontières, et, dans cette perspective, à prendre des mesures concrètes pour la création d'un climat de confiance; a souligné que les parties devaient assurer la liberté d'accès et de mouvement de la MINUEE et de ses approvisionnements, selon qu'il convenait, dans l'ensemble du territoire des parties, y compris dans la zone temporaire de sécurité et la zone adjacente d'une largeur de 15 kilomètres; a demandé aux parties de coopérer pleinement et sans retard avec la MINUEE dans l'exécution de son mandat;

A en outre engagé les parties à continuer à faciliter l'action antimines en coordination avec le Service de l'action antimines de l'Organisation des Nations Unies :

A noté que l'embargo sur les armes viendrait à expiration le 16 mai 2001;

A vivement engagé les parties à veiller à ce que les activités consacrées à l'achat d'armes et autres activités militaires soient réorientées vers la reconstruction et le développement économique, et la réconciliation régionale, afin d'instaurer la stabilité dans la corne de l'Afrique.

**Décision du 14 septembre 2001
(4372^e séance) : résolution 1369 (2001)**

À sa 4372^e séance, le 14 septembre 2001, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur l'Éthiopie et l'Érythrée daté du 5 septembre 2001⁴¹. Dans son rapport, le Secrétaire général a entre autres constaté que la première année des opérations de la MINUEE avait vu la consolidation progressive des progrès accomplis précédemment. Il a indiqué que la zone temporaire de sécurité créée en avril 2001 était opérationnelle et que, bien qu'aucun des deux gouvernements n'ait officiellement accepté la

carte, le fait qu'ils la respectent sur le terrain était de bon augure. Il a précisé que la majorité des personnes déplacées étaient rentrées chez elles. Il a toutefois ajouté que la liberté de mouvement de la Mission, dont les vols directs entre Addis-Abeba et Asmara, n'était pas encore assurée et que des événements politiques survenus dans les deux pays avaient suscité des craintes au sujet du processus de paix. Soulignant que le processus de paix pouvait continuer à progresser, il a recommandé que le mandat de la MINUEE soit prorogé de six mois.

À la séance, le Président (France) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁴²; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1369 (2001), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de proroger jusqu'au 15 mars 2002 le mandat de la MINUEE avec l'effectif (contingents et observateurs militaires) autorisé par sa résolution 1320 (2000);

A demandé aux parties de coopérer pleinement et rapidement avec la MINUEE dans l'exécution de son mandat et de respecter scrupuleusement la lettre et l'esprit de leurs accords, notamment en ce qui concerne la collaboration avec la Commission du tracé de la frontière et la facilitation de ses travaux;

A appelé les parties à résoudre d'urgence les questions en suspens conformément aux Accords d'Alger; a en outre demandé aux parties, en coopération avec la MINUEE s'il y avait lieu, d'étudier et de mettre en œuvre une série de mesures de confiance;

A instamment demandé aux parties de faire en sorte que leurs efforts soient réorientés de l'achat d'armements et d'autres activités militaires vers la reconstruction et le développement de leur économie et a encouragé les deux pays à poursuivre et accentuer leurs efforts tendant à améliorer leurs relations de manière à favoriser la paix et la sécurité régionales;

A exprimé l'intention de continuer à suivre de près les progrès accomplis par les parties dans l'application des dispositions des Accords d'Alger et des termes de la présente résolution, et d'envisager l'envoi d'une mission dans les deux pays avant de convenir d'une nouvelle prorogation du mandat de la Mission, afin de suivre ces progrès et d'examiner d'autres mesures possibles en vue de la réconciliation.

⁴⁰ S/PRST/2001/14.

⁴¹ Le rapport (S/2001/843) a été soumis en application de la résolution 1344 (2001).

⁴² S/2001/862.

**Décision du 16 janvier 2002 (4450^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 4450^e séance⁴³, le 16 janvier 2002, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur l'Éthiopie et l'Érythrée daté du 13 décembre 2001⁴⁴. Dans son rapport, le Secrétaire général a constaté que de nombreux appels du Conseil aux parties n'avaient pas été entendus. Il a observé que l'absence de confiance mutuelle entre les deux parties créait des rapports potentiellement explosifs et qu'il était particulièrement important de remédier à cette situation sachant l'imminence de la décision de la Commission de tracé des frontières. Il a regretté le fort regain de tension dans la zone de la mission, chacune des deux parties accusant l'autre d'accumuler les forces militaires. Il a affirmé que les deux parties accusaient de surcroît la Mission, sans aucun fondement, de poursuivre une politique d'« apaisement » et de ne pas s'intéresser aux violations. Enfin, il en a une fois encore appelé à l'Érythrée pour qu'elle apporte sa pleine coopération à la MINUEE.

À la séance, le Président (Maurice) a fait une déclaration au nom du Conseil⁴⁵, par laquelle celui-ci, entre autres :

A réaffirmé l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de l'Éthiopie et de l'Érythrée;

A également réaffirmé son appui résolu à l'Accord de paix global entre le Gouvernement de l'État d'Érythrée et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie, signé à Alger le 12 décembre 2000³²;

A réitéré son ferme appui à la MINUEE et a demandé aux parties de coopérer sans réserve avec la MINUEE;

A en outre demandé à l'Érythrée de communiquer l'importance, les effectifs et le déploiement de sa milice et de sa police à l'intérieur de la Zone de sécurité temporaire et de s'abstenir de tout déploiement à proximité de la limite sud de la Zone;

A de nouveau demandé à l'Érythrée de conclure avec le Secrétaire général l'accord sur le statut des forces;

S'est déclaré résolu à appuyer la démarcation concrète de la frontière; et a confirmé son intention d'envoyer une mission dans les deux pays en février 2002.

**Décision du 15 mars 2002 (4494^e séance) :
résolution 1398 (2002)**

À sa 4485^e séance, le 6 mars 2002, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport de la mission du Conseil de sécurité en l'Éthiopie et en Érythrée daté du 27 février 2002⁴⁶. Dans son rapport, la mission a rendu compte de ses rencontres avec les Gouvernements des deux pays ainsi qu'avec un grand nombre d'autres acteurs, dont des organisations non gouvernementales et des dirigeants religieux. Elle a également formulé un ensemble de recommandations concernant le mandat de la MINUEE et le processus de démarcation de la frontière une fois que la Commission du tracé de la frontière aurait annoncé sa décision. La mission a par ailleurs vivement encouragé les deux parties à multiplier entre les deux pays des contacts propres à instaurer un climat de confiance, aux niveaux gouvernemental et local.

À la séance, le Conseil a entendu un exposé du Chef de la Mission du Conseil de sécurité en Éthiopie et en Érythrée, après quoi tous les membres du Conseil⁴⁷, ainsi que les représentants de l'Érythrée, de l'Espagne (au nom de l'Union européenne), de l'Éthiopie, du Japon et des Pays-Bas⁴⁸ ont fait une déclaration.

Le Chef de la Mission du Conseil de sécurité en Éthiopie et en Érythrée a annoncé que le Premier Ministre de l'Éthiopie et le Président de l'Érythrée avaient affirmé que la décision de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, créée en application des Accords d'Alger, serait finale et contraignante. Il a également félicité les deux parties d'avoir choisi de régler leurs différends en recourant à un mécanisme international de règlement des conflits. Il a indiqué que la mission avait fait comprendre aux

⁴³ Aux 4420^e et 4421^e séances, tenues à huis clos le 16 novembre 2001, les membres du Conseil et les Ministres des affaires étrangères de l'Érythrée et de l'Éthiopie ont eu un échange de vues constructif.

⁴⁴ S/2001/1194, soumis en application de la résolution 1369 (2001).

⁴⁵ S/PRST/2002/1.

⁴⁶ S/2002/205.

⁴⁷ La Norvège était représentée par son Ministre des affaires étrangères.

⁴⁸ La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliées à la déclaration.

parties, entre autres, qu'il fallait s'abstenir de toute action unilatérale qui pourrait avoir de graves effets déstabilisateurs; et qu'il était de la plus haute importance que le transfert de territoire et de l'autorité civile ainsi que les mouvements de population et de troupe aient lieu dans un cadre convenu⁴⁹.

La plupart des intervenants ont salué la contribution de la MINUEE à l'instauration de la confiance entre les deux parties ainsi que l'engagement pris publiquement par les deux pays d'appliquer la décision de la Commission du tracé de la frontière. Plusieurs délégations ont souligné l'importance, entre autres, de la libération des derniers prisonniers de guerre et détenus civils; des mesures de confiance; et du maintien du soutien de la communauté internationale, en particulier en matière de déminage. Quelques représentants ont observé que le Conseil de sécurité devait concentrer ses efforts sur la mise en application des mesures concernant la démarcation et la délimitation de la frontière.

Le représentant de l'Érythrée a noté avec grande inquiétude l'appel du Conseil de sécurité en faveur d'un transfert ordonné de l'autorité et du retour de la population. Il a également mis en garde contre le recours à des actions unilatérales sans inviter l'Éthiopie à respecter ses obligations en vertu du traité. Il a par ailleurs déploré le fait que la zone temporaire de sécurité n'avait pu être établie en raison du refus de l'Éthiopie de redéployer ses troupes en violation de l'Accord, ce qui avait entraîné le blocage de plus de 60 000 civils érythréens dans des camps de fortune⁵⁰.

Le représentant de l'Éthiopie a appelé l'Érythrée à signer l'accord sur le statut des forces et à assurer la liberté de mouvement de la MINUEE. Il a estimé que la décision de la Commission du tracé des frontières devrait être de nature juridique, pleinement transparente et dénuée de toutes considérations ou pressions politiques⁵¹.

À sa 4494^e séance, le 15 mars 2002, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur l'Éthiopie et l'Érythrée daté du 8 mars 2002⁵². Dans son rapport, le Secrétaire général a indiqué que la délimitation et la démarcation de la

frontière représentaient un jalon important du processus de paix et que l'application de la décision de la Commission du tracé de la frontière, qui serait sans appel et obligatoire, continuerait d'exiger des deux États et de leurs dirigeants qu'ils fassent preuve de sagesse politique. Il a recommandé la mise en place d'un mécanisme étendu permettant de procéder à des consultations et de régler les problèmes lors de l'application de la décision sur la délimitation de la frontière, mécanisme auquel seraient associés les parties, la MINUEE, les garants, les médiateurs et les témoins. Il a également recommandé de proroger de six mois le mandat de la MINUEE.

À la séance, le Président (Norvège) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁵³; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1398 (2000), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de proroger jusqu'au 15 septembre 2002 le mandat de la MINUEE avec l'effectif (contingents et observateurs militaires) autorisé par sa résolution 1320 (2000);

A souligné qu'il importait d'assurer la mise en œuvre rapide de la décision qui serait prise prochainement par la Commission du tracé de la frontière tout en maintenant la stabilité dans toutes les zones auxquelles s'appliquerait cette décision, et a encouragé les parties à envisager de nouveaux moyens concrets de mener des consultations à cet égard, éventuellement grâce au renforcement approprié de la Commission de coordination militaire et d'autres mécanismes avec le concours des garants, des facilitateurs et des témoins des Accords d'Alger;

A en outre souligné que, conformément à l'article 14 de l'Accord de cessation des hostilités, les arrangements en matière de sécurité devaient rester en vigueur et que, de ce fait, les arrangements relatifs à la séparation des forces, réalisée par la zone de sécurité temporaire, resteraient d'une importance capitale; a instamment prié l'Éthiopie de fournir au Centre de coordination de l'action antimines les précisions promises au sujet des renseignements déjà communiqués.

**Décision du 14 août 2002 (4600^e séance) :
résolution 1430 (2002)**

À sa 4600^e séance⁵⁴, le 14 août 2002, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire

⁴⁹ Voir S/PV.4485, p. 2 à 4.

⁵⁰ Ibid., p. 19 à 21.

⁵¹ Ibid., p. 21 et 22.

⁵² S/2002/245, soumis en application de la résolution 1369 (2001).

⁵³ S/2002/266.

⁵⁴ À ses 4529^e et 4530^e séances, tenues à huis clos le 13 mai 2002, les membres du Conseil et les représentants de l'Érythrée et de l'Éthiopie ont eu un

général sur l'Éthiopie et l'Érythrée daté du 10 juillet 2002⁵⁵. Dans son rapport, le Secrétaire général a entre autres indiqué que les parties avaient accepté la décision de la Commission du tracé de la frontière comme « définitive et contraignante » peu de temps après son annonce, le 13 avril 2002. Il a souligné qu'en attendant que soient menés à bien l'abornement et les transferts de territoire sous le contrôle de l'autre partie, le dispositif de sécurité mis en place par la MINUEE resterait crucial.

À la séance, le Président (États-Unis) a appelé l'attention du Conseil sur des lettres datées des 5 et 29 juillet 2002, adressées par le Secrétaire général au Président du Conseil⁵⁶, ainsi que sur un projet de résolution⁵⁷; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution [1430 \(2002\)](#), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de modifier le mandat de la MINUEE, avec effet immédiat, afin d'aider la Commission du tracé de la frontière à appliquer rapidement et systématiquement sa décision concernant la démarcation de la frontière, pour y inclure : a) le déminage dans les principales zones en vue de la démarcation, et b) le soutien administratif et logistique aux bureaux locaux de la Commission du tracé de la frontière; a entériné les modalités techniques des transferts de territoire comme cadre général du processus tel que recommandé par le Secrétaire général dans son rapport, et a décidé de réexaminer, s'il y avait lieu, les implications pour la MINUEE à cet égard;

A demandé aux parties de coopérer pleinement et rapidement avec la MINUEE dans l'exécution de son mandat; a encouragé les parties à continuer à coopérer pleinement et rapidement avec la MINUEE pour fournir les renseignements et les cartes dont la mission avait besoin pour le déminage;

échange de vues constructif.

⁵⁵ [S/2002/744](#), soumis en application de la résolution [1398 \(2002\)](#).

⁵⁶ [S/2002/732](#), transmettant une lettre datée du 28 juin 2002, adressée par la Greffière de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, communiquant la décision faisant suite à la « demande d'interprétation, de correction et de consultation » introduite par la République fédérale démocratique d'Éthiopie le 13 mai 2002; et [S/2002/853](#), transmettant une lettre adressée par la Greffière de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, communiquant le texte des ordonnances de la Commission à l'encontre des parties, en date des 17 et 18 juillet 2002.

⁵⁷ [S/2002/924](#).

Décisions du 6 septembre 2002 au 12 septembre 2003 : résolutions 1434 (2002), 1466 (2003) et 1507 (2003) et déclaration du Président

À ses 4606^e, 4719^e et 4822^e séances⁵⁸, le Conseil a, après examen des rapports du Secrétaire général⁵⁹, adopté à l'unanimité les résolutions 1434 (2002), 1466 (2003) et 1507 (2003), par lesquelles il a prorogé de six mois supplémentaires le mandat de la MINUEE.

Dans ses rapports, le Secrétaire général a entre autres indiqué que la situation dans la zone temporaire de sécurité était bonne dans l'ensemble, mais que les parties devaient immédiatement coopérer sans réserve avec la MINUEE et la Commission de tracé de la frontière pour procéder au plus vite à la démarcation de la frontière et normaliser leurs relations bilatérales. Par ces résolutions, le Conseil a, entre autres, demandé aux parties de s'abstenir de mouvements de troupe ou de population tant que la frontière n'aurait pas été bornée et de coopérer pleinement avec la MINUEE et la Commission de tracé des frontières; décidé d'examiner fréquemment les progrès accomplis par les parties dans l'application de leurs engagements en vertu des Accords d'Alger; et prorogé le mandat de la MINUEE. Le Président (Espagne) a fait une autre déclaration à la 4787^e séance, le 17 juillet 2003⁶⁰.

⁵⁸ Tenues respectivement le 6 septembre 2002, le 14 mars 2003 et le 12 septembre 2003.

⁵⁹ S/2002/977, S/2003/257 et S/2003/858.

⁶⁰ S/PRST/2003/10.

14. La situation en Guinée-Bissau

**Décision du 29 mars 2000 (4122^e séance):
déclaration du Président**

À sa 4121^e séance, le 29 mars 2000, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau¹. Dans son rapport, le Secrétaire général a fait observer que les élections présidentielles, tenues le 16 janvier 2000, avaient marqué la fin de la période transitoire d'après-conflit en Guinée-Bissau, période qui avait débuté à la signature de l'Accord d'Abuja, le 1^{er} novembre 1998, et avaient permis l'ouverture de la session du nouveau parlement pluraliste et la formation d'un gouvernement à large participation. Il a affirmé

que dans l'ensemble, la situation en Guinée-Bissau était pacifique et que la situation humanitaire s'était nettement améliorée. Il a formé l'espoir qu'avec les élections, l'investiture du Président Kumba Yala, l'ouverture de la session de la nouvelle Assemblée nationale et la formation du nouveau gouvernement, les institutions de transition mises en place en vertu de l'Accord d'Abuja avaient achevé leur rôle et que tous ces mécanismes mis en place en marge de la constitution cèderaient la place aux institutions constitutionnelles nouvellement créées. Le Secrétaire général s'est dit préoccupé par le fait que les militaires jouaient encore un rôle de premier plan dans la vie publique ainsi que par le grand nombre d'armes légères qui continuaient de circuler dans la société civile, a noté que les questions relatives aux droits de l'homme

¹ S/2000/250, soumis en application de la résolution 1233 (1999).